

Brian Gordon Jack *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. JACK

File No.: 23731.

1994: May 24.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA

Criminal law — Charge to jury — Accused acquitted of second degree murder after second trial — Trial judge's slip in recharge amounting to serious misdirection — Order for new trial upheld.

Criminal law — Evidence — Timely disclosure — Crown making full disclosure before second trial — Court of Appeal having no jurisdiction to order stay for failure to disclose since no application had been made to trial court — Order for new trial not amounting to abuse of process.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1993), 88 Man. R. (2d) 93, 51 W.A.C. 93, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal on a charge of second degree murder. Appeal dismissed.

Richard J. Wolson and John A. McAmmond, for the appellant.

Richard A. Saull, for the respondent.

Brian Gordon Jack *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. JACK

b Nº du greffe: 23731.

1994: 24 mai.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Exposé au jury — Accusé acquitté de meurtre au deuxième degré à la suite d'un second procès — Lapsus commis dans le nouvel exposé du juge du procès équivalant à une directive erronée aux conséquences sérieuses — Ordonnance de nouveau procès maintenue.

e Droit criminel — Preuve — Divulgation au moment opportun — Divulgation complète effectuée par le ministère public avant le second procès — Cour d'appel non-compétente pour ordonner l'arrêt des procédures en raison de l'omission de divulguer en l'absence d'une demande en ce sens au tribunal de première instance — Ordonnance de nouveau procès n'équivalant pas à un abus de procédure.

g Jurisprudence

Arrêt mentionné: *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326.

h

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1993), 88 Man. R. (2d) 93, 51 W.A.C. 93, qui a accueilli l'appel du ministère public contre le verdict d'acquittement de l'accusé prononcé relativement à une accusation de meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté.

Richard J. Wolson et John A. McAmmond, pour l'appelant.

Richard A. Saull, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — We agree with the Chief Justice of Manitoba that in the circumstances the slip in the charge to the jury amounted to a serious misdirection. We are satisfied with the requisite degree of certainty that, absent the error, the verdict would not inevitably have been the same.

With respect to the failure of the respondent to make timely disclosure, in *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326, at p. 348, we stated: "... when a court of appeal is called upon to review a failure to disclose, it must consider whether such failure impaired the right to make full answer and defence". In our opinion, full disclosure had been made before the second trial. No application for a stay was made to the trial court on the second trial. The Court of Appeal therefore had no jurisdiction to order a stay on this ground and we are in the same position. This is a matter that should be dealt with at trial and, if the failure to disclose impaired the appellant's ability to make full answer and defence, this matter can be raised in the new trial ordered by the Court of Appeal.

We agree with the Court of Appeal that ordering a new trial in the circumstances of this case is not one of those "clearest of cases" which would amount to an abuse of process.

The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Walsh, Micay & Company, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: The Department of Justice, Winnipeg.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Nous sommes d'accord avec le Juge en chef du Manitoba pour dire que, dans les circonstances, le lapsus commis dans l'exposé au jury équivaut à une directive erronée aux conséquences sérieuses. Nous sommes convaincus, avec toute la certitude requise, qu'en l'absence de l'erreur le verdict n'aurait pas inévitablement été le même.

Quant à l'omission de l'intimée de divulguer au moment opportun, dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, à la p. 348, nous affirmons que «quand un tribunal d'appel est appelé à examiner une telle omission de divulguer, il doit se demander si l'omission a porté atteinte au droit de présenter une défense pleine et entière». À notre avis, une divulgation complète a eu lieu avant le second procès. Aucune demande d'arrêt des procédures n'a été faite au tribunal de première instance lors du second procès. La Cour d'appel n'avait donc pas compétence pour ordonner l'arrêt des procédures pour ce motif et nous sommes dans la même situation. C'est une question qui devrait être tranchée au procès et, si l'omission de divulguer a porté atteinte à la capacité de l'appelant de présenter une défense pleine et entière, cette question peut être soulevée au nouveau procès ordonné par la Cour d'appel.

Nous sommes d'accord avec la Cour d'appel pour dire qu'ordonner un nouveau procès dans les circonstances de la présente affaire n'est pas un de ces «cas les plus clairs» où il y aurait abus de procédure.

Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Walsh, Micay & Company, Winnipeg.

Procureur de l'intimée: Le ministère de la Justice, Winnipeg.